

à contrat, ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire, que l'acte, et non a été déclaré que le présent mariage a été précédé d'un contrat à la date du premier juin mil huit cent cinquante six, par M<sup>rs</sup> Mourdon, notaire à Sars-et-Lévy, commune de Balma, aucune opposition au dit mariage n'ayant été signifiée, nous Joseph Édouard Sauvour Benjamin Ormaing, maire, officier de l'état civil, faisant droit à sa réquisition, après avoir donné lecture de toute les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et à la future épouse s'il veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Jean Boy est le père de Gabrielle Boye, sont unis par le mariage; De quoi nous avons dressé acte en présence de sieur Joseph Biot, âgé de soixante cinq ans, cultivateur, demeurant à Aurville, de quarante quatre ans, tondeur cultivateur, demeurant à Aurville, de Jacques Thomas, âgé de trente cinq ans, propriétaire de Berger et de Joseph Silobre, âgé de vingt sept ans, cultivateur, ces deux derniers demeurant également dans la dite commune d'Aurville et ont certifié déclaré si être point parents, le dit sieur Silobre a signé avec nous, non le autre trois témoins pour ne savoir de ce qui est à l'égard de marié, du sieur Boy père et du sieur Pierre Boye père de la mariée il ont tous les quatre déclaré séparément ne savoir signer ayant été de ce expressément requis par nous toujours en présence de dit et un témoin majeur étant la qualité prescrite par la loi le tout après lecture faite. Le Maire,

Silobre

Ormaing

Le dix huit cent cinquante six et le vingt cinq novembre à neuf heures du matin, nous Joseph Édouard Sauvour Benjamin Ormaing, maire et officier de l'état civil de la commune d'Aurville, canton de Castanet, avons dressé l'acte de mariage dont l'analyse suit:

Acte de mariage du sieur Joseph Silobre, âgé de vingt sept ans né à Algans-Castans, département du Var, le vingt deux juillet mil huit cent cinquante six, ainsi qu'il résulte de l'acte en forme qu'il nous a remis, profession de cultivateur, demeurant à Aurville, fils majeur du sieur Antoine Silobre,

ainsi cultivateur, de cede de Elisabethe Boyot, - 3 M<sup>rs</sup> d'An  
d'Aurville, demeurant à Aurville, agissant de  
consentement et en présence de sa mère, d'une part.



Et de Marguerite Bastard, née à Sarcrois, département de la Haute Garonne, le deux août mil huit cent cinquante six, ainsi qu'il résulte de l'acte en forme qu'elle nous a remis, étant âgée par conséquent de vingt un ans, demeurant dans la commune de Vigoulet au lieu même département, fille majeure d'un sieur Bernard Bastard, cultivateur et de Jeanne Emiel, mariée, domiciliée à Vigoulet, au lieu; contractant en présence de son père et mère, d'autre part.

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites devant la principale porte de notre mairie en commune la première publication le dix neuf octobre dernier à midi et la seconde le vingt six du même mois à quatre heures; semblable publication eut lieu dans la commune de Vigoulet, au lieu, la première le douze octobre de cette année à dix heures du matin et la deuxième le dix neuf du même mois à dix heures du matin ainsi que le tout est constaté par un certificat délivré par nous le maire de Vigoulet le dix novembre courant. Nous avons interpellé le futur époux et le père du marié présents autorisant le mariage pour qu'ils aient à nous déclarer si les conventions civiles du mariage ont été réglées par contrat et à nous faire connaître la date de ce contrat ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, il nous a été déclaré que le présent mariage a été précédé d'un contrat à la date du cinq octobre mil huit cent cinquante six, par M<sup>rs</sup> Bonnet, notaire à Castanet; le sieur Silobre nous a qualifié dix huit ans au quatre vingt huitième de ligne, actuellement compris dans la rédem de la Haute Garonne, de cede de mil huit cent quarante neuf nous a obtenu une permission de mariage qui lui a été délivrée le dix sept du courant par nous le lieutenant général commandant la deuxième division militaire à Orléans, laquelle permission demeurera annexée au présent.

Aucune opposition au dit mariage n'ayant été signifiée, nous le Maire d'Aurville sus nommé faisant droit à sa réquisition après avoir donné lecture de toute les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et à la future épouse s'il veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le dit sieur Joseph Silobre et Marguerite Bastard sont unis par le mariage de quoi nous avons dressé